

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 28 MAI 1868.

---

### **Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à quelques dispositions des Lois électorales.**

*(Voir les Nos 16, 65, 125 et 161, session de 1865-1866, les Nos 119, 127, 134, 140 et 140<sup>bis</sup>, session 1866-1867, de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 61 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Toute proposition de modifier les lois électorales, c'est-à-dire les lois en vertu desquelles sont créés le pouvoir parlementaire, les autorités provinciales et communales, mérite le plus sérieux examen.

Mais, si l'on ne doit toucher à ces lois qu'avec une extrême prudence, et seulement dans le cas d'une nécessité ou du moins d'une utilité bien démontrée, il faut, d'un autre côté, se garder de maintenir dans des limites trop étroites le droit de suffrage et d'opposer un refus peu intelligent à des aspirations légitimes.

Partant de ces principes, vos Commissions se sont demandé si l'intérêt public réclame que le droit de suffrage soit accordé à des citoyens qui n'en jouissent pas maintenant.

Pour les élections aux Chambres, l'extrême limite fixée par la Constitution étant atteinte, aucune réduction ultérieure n'est possible sans un changement à notre Charte, changement que repousse l'immense majorité du pays.

En vertu des lois existantes, on ne compte, il est vrai, pour former le cens électoral, que les contributions directes *versées au Trésor de l'État*, ce qui exclut les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes. En comptant, pour former le cens, ces centimes additionnels, le nombre des électeurs serait considérablement augmenté et, il faut bien le reconnaître, ces nouveaux électeurs n'offriraient pas moins de garanties pour assurer le maintien de nos institutions que les censitaires actuels.

Si ces centimes additionnels, ou du moins un certain nombre de ces centimes additionnels, étaient, par la loi ou en vertu de la loi, attribués aux provinces et aux communes d'une manière fixe et uniforme, il serait constitutionnel, juste et logique de les comprendre dans la formation du cens électoral, puisque ces centimes, ajoutés aux impôts directs, ont nécessairement le même caractère que la contribution même dont ils ne sont que l'accessoire ; mais les lois provinciale et communale n'étant ni obligatoires ni limitatives à cet égard, il est impossible de faire dépendre le droit électoral de la volonté arbitraire des communes, des provinces, et en dernière analyse du Gouvernement lui-même. Ce système pourrait créer de choquantes et mêmes de frauduleuses inégalités.

On a cru trouver dans la loi du 12 juillet 1821 le principe fixe auquel nous faisons tout à l'heure allusion. Le Sénat l'a même appliqué en adoptant un projet dû à l'initiative de deux de ses membres et relatif au cens d'éligibilité pour le Sénat ; mais il a été reconnu depuis que la loi de 1821 n'étant plus en harmonie avec les pouvoirs donnés aux Conseils provinciaux et communaux, cette loi, quant à ce point, est virtuellement abrogée. Il ne faut donc plus, dans l'état actuel de la législation, songer à réduire le cens d'une manière indirecte, en comptant, pour le former, les centimes additionnels communaux et provinciaux ; mais il n'est pas impossible, vu la situation présentée des finances communales et provinciales, de trouver une combinaison qui rende uniforme et fixe l'établissement d'une partie au moins de ces contributions accessoires, et qui permette ainsi de les comprendre dans la formation du cens électoral.

Plusieurs membres ont exprimé le désir que le Gouvernement examine cette question dans le sens qui vient d'être indiqué ; ils pensent qu'une augmentation du nombre d'électeurs, obtenue par ce moyen, serait désirable, puisqu'elle ferait participer à la vie publique des citoyens qu'il est injuste d'en exclure, dès qu'ils offrent les garanties voulues ; ils sont d'avis qu'il serait même sage et prudent de les appeler aux comices électoraux, pour donner à la constitution des pouvoirs publics une base plus large et plus solide.

Le même obstacle constitutionnel ne s'oppose pas à la réduction du cens pour la commune et la province : nous disons à la réduction et non à la suppression du cens, car, si la suppression du cens n'est pas interdite par la lettre de la Constitution, cette suppression totale est évidemment contraire à son esprit.

Peut-on concevoir, en effet, que le Congrès national, qui a subordonné le droit électoral pour les Chambres, non-seulement au principe du cens, mais à un cens dont le minimum et le maximum ont été irrévocablement fixés, peut-on concevoir que le Congrès, qui a établi cette base parce qu'il la considérait comme un élément indispensable de conservation, d'ordre et de sécurité, ait accepté pour la province et pour la commune un autre élément électoral, un élément que, par prudence, cette assemblée avait repoussé pour l'élection des Chambres législatives ?

Des membres, partisans d'une réduction de cens pour les élections provinciales et communales, ont tenu à consigner ici ces observations pour manifester leur opinion contraire au suffrage universel, c'est-à-dire au droit de vote donné à ceux même qui ne payent aucun cens. D'après ces mêmes membres, une réduction modérée du cens, loin de conduire au suffrage universel, éloignerait, au contraire, cette éventualité, puisque l'on tiendrait compte ainsi, dans une juste mesure, de la situation des esprits, du progrès politique

et intellectuel réalisé depuis 1850, et qu'on satisferait à des vœux dont on ne peut pas méconnaître le fondement et la légitimité.

Quoi qu'il en soit, aucune proposition n'étant faite, vos Commissions n'ont pas eu de vote à émettre sur cette grave question.

La mesure proposée par le Projet qui vous est soumis emporte, il est vrai, une réduction de cens, mais une réduction combinée avec une condition considérée comme une présomption de capacité.

Cette question de principe, dans laquelle se résume la partie importante de la loi, a fait l'objet de l'examen le plus sérieux et le plus approfondi.

Est-il conforme à la Constitution d'accorder un privilège électoral à une certaine catégorie de personnes, à raison de connaissances présumées? C'est la première question dont vos Commissions ont abordé l'examen.

Plusieurs membres ont considéré cette disposition comme inconstitutionnelle à deux points de vue : 1° parce qu'elle établit une classe privilégiée, une espèce d'ordre des lettrés en faveur desquels se trouve violé le principe d'égalité écrit dans l'art. 6 de la Constitution ; 2° parce qu'elle substitue, partiellement au moins, à la base du cens, la base d'une capacité présumée, base que le Congrès a formellement repoussée toutes les fois que la question lui a été soumise.

Il a été répondu à ces objections que le cens n'étant lui-même qu'une présomption de capacité, il n'était pas interdit au législateur de combiner cette présomption avec celle résultant d'études faites dans des conditions déterminées; que cette dernière présomption avait même une plus grande valeur que celle attachée au cens, et ne pouvait, pas plus que cette dernière, violer l'égalité constitutionnelle des citoyens. On a prétendu, en second lieu, que le Congrès avait laissé cette question entière, au moins pour les élections provinciales et communales.

Avant de voter sur cette objection constitutionnelle, vos Commissions ont abordé l'examen de la question sous un autre rapport.

La disposition projetée s'appuie-t-elle sur la raison, la justice, l'utilité?

Que l'on répute incapables d'exercer le droit électoral tous les citoyens ne réunissant pas certaines présomptions de capacité, cela peut se concevoir, sans pouvoir constitutionnellement se justifier ; mais que la loi fasse deux catégories d'électeurs et qu'elle confie l'exercice du droit électoral à des individus qu'indirectement elle déclare incapables, puisqu'elle les repousserait du scrutin si, ne payant pas le cens complet, ils ne pouvaient pas avoir suivi, pendant trois ans, un cours d'enseignement moyen, voilà ce qui a paru, à plusieurs membres de vos Commissions, contraire aux règles de la logique et de la raison.

Cette disposition est-elle plus juste, est-elle plus utile qu'elle n'est logique? plusieurs membres de vos Commissions ne le pensent pas.

La fréquentation d'un cours d'enseignement moyen ne suppose pas nécessairement des connaissances de nature à donner un privilège à celui qui produit le certificat de fréquentation, certificat qui doit uniquement, comme l'a dit M. le Ministre des Finances à la séance du 12 avril 1867 (*Ann. parl.*, page 879), constater l'existence d'un fait matériel sans égard pour le résultat obtenu.

Quelle présomption peut-on donc tirer d'un pareil certificat, et pourquoi préférer, quant à l'exercice des droits politiques, l'individu qui n'aura peut-être rien appris ou rien retenu, à celui qui, sans avoir fréquenté un cours d'en-

seignement moyen, a acquis d'une autre manière un savoir suffisant pour juger ce qu'exigent les intérêts de la commune ou de la province dans le choix d'un conseiller communal ou provincial.

Sans doute, il serait désirable que tous les électeurs fussent capables et instruits, mais il est dangereux de donner arbitrairement des brevets de capacité aux uns, des stigmates d'incapacité à d'autres. Ce classement, offensant pour plusieurs, ne sera pas accepté par le pays.

Les deux bases du cens et de la capacité ne coexisteront pas longtemps. L'adjonction des prétendues capacités est un premier pas vers la suppression du cens et l'introduction du droit de vote en faveur d'hommes plus ou moins lettrés, mais dont le savoir problématique ne remplacera pas efficacement la garantie que donne à la société un intérêt dont le cens est la meilleure expression.

Ce système serait plus dangereux que le suffrage universel lui-même, où le bon sens des masses peut, jusqu'à un certain point, faire contre-poids aux théories décevantes de certains hommes, instruits peut-être, mais souvent aventureux et inexpérimentés.

Ces appréciations et ces craintes ont été combattues par plusieurs membres qui ont considéré l'innovation proposée comme un véritable progrès, comme un moyen efficace de propager l'instruction en y attachant un privilège parfaitement justifié. Ces mêmes membres trouvent utile la coexistence des deux bases proposées, qui fournissent par leur combinaison des éléments de capacité sans exclure les éléments d'ordre.

Dans la supposition de l'admission du principe consacré par le projet de loi, des membres ont pensé qu'il faudrait substituer à l'obligation d'avoir suivi les cours d'enseignement moyen celle d'avoir suivi les cours de l'enseignement primaire. Ils ont fait observer que, chaque commune étant obligée légalement d'avoir une école primaire, la mesure, qu'ils proposent éventuellement, profiterait au moins dans d'égales proportions à toutes les communes, tandis que le privilège, attaché à la fréquentation des cours de l'enseignement moyen, beaucoup moins répandu, ne profiterait, pour l'exercice des droits électoraux, qu'aux habitants de quelques localités. Ils ont ajouté que les connaissances acquises par l'enseignement primaire sont amplement suffisantes pour faire supposer la capacité électorale chez celui qui les possède.

Une comparaison des programmes de l'enseignement primaire, tel qu'il est donné dans la plupart des écoles, et de l'enseignement moyen fait voir, comme le dit M. Funck, séance du 19 mars 1867 (*Ann. parl.*, page 667), *qu'il y a entre ces deux programmes une ressemblance et une affinité si grandes, qu'il serait réellement puéril de s'arrêter à discuter la minime différence qui existe entre eux.*

Pourquoi donc exclure des bénéficiaires de la loi ceux à qui il n'aura été possible de suivre qu'un cours d'enseignement primaire, qui comprend la morale et la religion, connaissances, on en conviendra, qu'il n'est pas indifférent de rencontrer chez l'électeur ?

Enfin, si le privilège offert doit avoir pour but d'encourager l'instruction, il ne faut pas le refuser à l'enseignement primaire, car c'est cet enseignement qu'il importe avant tout de propager et de répandre.

Les partisans du projet maintiennent la nécessité d'exiger la fréquentation

des cours de l'enseignement moyen. — Ils considèrent l'enseignement primaire, non-seulement comme insuffisant à cause du programme, mais encore par cette raison, que beaucoup de personnes, ayant suivi, dans la jeunesse et presque dans l'enfance, les cours de l'enseignement primaire, n'en ont, étant arrivées à l'âge mûr, conservé aucune notion.

Répondant au reproche d'injustice, basé sur l'absence d'écoles d'enseignement moyen dans le plus grand nombre des communes, ils disent que des écoles d'adultes pourront être partout créées, et que la fréquentation de ces écoles est assimilée à la fréquentation des cours de l'enseignement moyen. — Mais il est à remarquer que l'établissement des écoles d'adultes est facultatif et non obligatoire comme l'est l'institution des écoles primaires, ensuite, que les écoles d'adultes sont divisées en deux sections (arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1866), et enfin que la section supérieure seule est mise sur la même ligne que l'enseignement moyen pour l'obtention du privilège électoral (discours du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, séance du 11 avril 1867, *Ann. parl.*, p. 862).

Cette discussion générale n'étant, en définitive, que la discussion de l'art. 5, qui contient le principe de la loi, il a été procédé au vote sur cet article, qui a été rejeté à la majorité de 7 voix contre 4.

Étaient présents : MM. d'Omalius, Bergh, de Cannart d'Hamale, le baron Dellafaille, Hanssens-Hap, Houtart, Lenger, Pirmez, de Pitteurs-Hiégaerts, le comte de Robiano et le baron d'Anethan.

## DISCUSSION DES ARTICLES.

### ARTICLE PREMIER.

La majorité est fixée à 21 ans ; à cet âge, on est réputé capable d'accomplir les actes les plus importants de la vie civile ; il est donc naturel de ne pas priver le citoyen majeur de la jouissance des droits politiques.

A 21 ans, on est déjà, sous la législation actuelle, électeur pour la commune, et cette faculté n'a donné naissance à aucun inconvénient. Pourquoi, dès lors, ne pas l'étendre aux élections provinciales et générales ?

Cette extension a été adoptée par 10 voix contre 1.

L'article mentionne spécialement les élections pour les Chambres, parce qu'il s'agit de remplacer par la disposition nouvelle le n° 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale, qui ne s'occupe que des élections pour les Chambres, mais, aux termes de l'art. 5 de la loi provinciale, cette modification sera, paraît-il, naturellement applicable aux électeurs provinciaux. Il eût donc été plus régulier de dire : « la disposition du n° 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale est remplacée par la disposition suivante : » *être âgé de 21 ans accomplis.*

On aurait évité ainsi cette espèce de bizarrerie consistant à déclarer que la modification concerne uniquement les électeurs aux Chambres, tandis que l'intention évidente du législateur est de l'appliquer également aux électeurs provinciaux.

### ART. 2.

La constitutionnalité de cet article a été mise en doute par quelques membres qui, invoquant l'art. 47 de la Constitution, pensent que le mari ne

peut pas être électeur en vertu des contributions de sa femme, lorsque celle-ci, conservant la jouissance et l'administration de ses biens, paie personnellement les contributions qui les frappent.

Le texte de l'art. 47, pris à la lettre, peut donner naissance à cette objection, mais une interprétation saine et logique la fait disparaître.

Qu'a voulu la Constitution ? Que le droit électoral fût confié à ceux qui ont des intérêts à conserver et à défendre, et le payement du cens manifeste l'existence de ces intérêts. Dans le mariage, ces intérêts existent pour les deux époux, quel que soit le régime sous lequel l'union a été conclue.

Si, en strict droit, l'épouse séparée de biens, par exemple, est débitrice personnelle des contributions, la société conjugale n'en jouit pas moins des biens sur lesquels portent ces contributions, et ces contributions n'en sont pas moins payées sur des revenus destinés à contribuer en partie aux charges du mariage, c'est-à-dire à l'entretien de l'être moral que le mariage a créé. Or, le mari fait partie de cet être moral, il contribue donc indirectement, au moins, au payement de ces contributions, et dès lors il n'est pas contraire à la Constitution qu'il ait mission de représenter les intérêts de cet être moral et d'exercer les droits politiques inhérents à ces intérêts.

Grâce à cette innovation, qui ne fait qu'appliquer aux élections pour les Chambres les dispositions de la loi communale, disparaîtront toutes les difficultés que la loi actuelle peut faire naître, et cessera aussi la nécessité d'investigations parfois contraires à l'intérêt et à l'harmonie des familles.

L'article exclut avec raison le cas de séparation de corps, parce qu'alors l'union est momentanément brisée.

Une semblable exclusion devra être introduite dans l'art. 8 de la loi communale. Nous en ferons plus tard l'objet d'un amendement.

L'article a été adopté à l'unanimité, sauf une abstention.

#### ART. 3.

A été rejeté. (*Voir plus haut.*)

#### ART. 4.

Cet article, qui met la loi communale en harmonie avec la loi électorale (art. 7), a été adopté.

Il a paru naturel de porter sur la liste électorale le citoyen qui est domicilié dans la commune au moment de la révision de la liste. Pourquoi exiger qu'il y soit établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier ?

Un membre pense que cette condition a été imposée pour empêcher la fraude. Mais on répond à cette supposition que, quel que soit le motif pour lequel on vient s'établir dans une commune, si même c'est en vue des élections, il n'y a pas là de fraude condamnable. N'est-il pas libre à chacun, en effet, de se déterminer à un changement de domicile, même pour des motifs politiques ?

Dans tous les cas, la fraude serait possible le 1<sup>er</sup> janvier tout aussi bien que le 1<sup>er</sup> avril.

L'article a été adopté.

ART. 4bis.

Conformément à ce qui a été dit lors de l'examen de l'art. 2, vos Commissions vous proposent la disposition suivante :

*Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la Loi communale est remplacé par la disposition suivante :*

*« Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps ; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral. »*

ART. 5.

L'art. 8 de la Loi communale porte, § 2 : « *La veuve payant le cens pourra le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.* »

L'art. 5 de la Loi provinciale, § 4, est ainsi conçu : « *Les mères veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils qu'elles désigneront, et le fils désigné par sa mère sera porté sur la liste supplémentaire, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.* »

Le projet actuel se borne à modifier ce dernier article, autorisant les mères veuves à déléguer leurs contributions, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

Nous croyons d'abord appeler l'attention du Sénat sur la différence qui existe entre la loi communale et la loi provinciale : d'après la première, la veuve peut déléguer le cens ; d'après la Loi provinciale, elle peut déléguer ses contributions, même si les contributions sont inférieures au cens.

Il paraît convenable d'adopter un système uniforme, et, conséquemment, de rechercher celui qui mérite d'être préféré.

Il est peut-être plus logique de n'autoriser que la délégation du cens, c'est-à-dire du droit que le mari exerçait, et qui se trouve ainsi transféré au fils ou au gendre, tandis que la délégation des contributions, qui pourront être jointes à celle que le fils ou le gendre paie de son chef, peut avoir pour résultat non pas de déléguer un droit électoral devenu vacant par la mort du mari, mais de créer un nouvel électeur.

Toutefois, la loi ayant pour but une extension du droit de suffrage, vos Commissions sont d'avis qu'il convient d'adopter la disposition de la Loi provinciale ; elles ne voient aucun inconvénient à accorder le droit électoral à celui qui, par suite d'une délégation des contributions de sa mère, peut compléter le cens.

On a soulevé à la Chambre la question de savoir si la mère pourrait déléguer sa contribution à son fils habitant une autre commune qu'elle.

M. Lelièvre a proposé un amendement ainsi conçu (*Annales parlementaires*, 12 avril 1867, p. 875) : « *La délégation n'est permise qu'en faveur du fils ou du gendre domicilié dans la commune où la veuve a son domicile.*

» *La disposition qui précède est également applicable à la délégation énoncée à l'art. 8 de la Loi communale.* »

Cet amendement a été rejeté, mais ce rejet n'a pas tranché la question ; la discussion prouve que la question est demeurée douteuse.

Voici, à cet égard, l'opinion de vos Commissions :

D'abord, le fils ou le gendre ne peut, évidemment, voter que dans la commune où il a son domicile réel, ensuite il doit pouvoir joindre à sa contribution celle que lui délègue sa mère, quel que soit le domicile de celle-ci. Cette délégation vaut, en effet, paiement, et, s'il payait le cens, il serait électeur, même s'il ne payait pas un centime de contribution dans la commune qu'il habite.

L'art. 5, qui vous est soumis, nous paraît incomplet ; il ne mentionne pas les conditions que devront remplir les gendres pour pouvoir jouir du bénéfice de la délégation ; il faut ensuite modifier l'art. 8 de la loi communale, pour faire cesser l'anomalie existant entre les dispositions des lois provinciale et communale.

Vos Commissions ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer les deux articles suivants :

**ART. 4ter.**

*Le § 2 de l'art. 8 de la loi communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « La veuve pourra déléguer sa contribution à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur. »*

**ART. 5.**

*Le § 2 de l'art. 5 de la loi provinciale est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Les veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils ou, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désigneront. » Le fils ou le gendre désigné sera porté sur la liste supplémentaire, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions exigées par la loi.*

**ART. 6.**

Cet article reproduit en partie l'art. 5 de la loi électorale, qui a été introduit dans la Législation dans le but d'empêcher la fraude.

Vos Commissions admettent la disposition projetée, mais elles font observer qu'il faut la compléter, en indiquant dans quelle classe doivent être rangées les redevances sur les mines. L'art. 5 de la loi électorale assimile, il est vrai, ces redevances à l'impôt foncier, mais la loi électorale n'est pas une loi de principe ; il convient donc de consigner aussi cette assimilation dans la loi communale. Vos Commissions ont l'honneur de vous proposer cette addition.

**ART. 7.**

Cet article est destiné à empêcher la fraude qui consiste à prendre une fraction de certaines contributions qui peuvent se payer par trimestre (Ministre des Finances, 1<sup>er</sup> mai 1867, *Ann. parl.* p. 891). Il faudra maintenant que l'impôt soit payé pour une année entière. Tel est le commentaire de l'article donné par M. le Ministre des Finances, à la séance précitée.

Le sens de l'article, pris dans son ensemble, et tel que ce sens résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre, est celui-ci : Pour les années antérieures à celle de l'élection, la preuve du paiement du cens doit être fournie ; mais pour l'année courante, il suffit de l'inscription au rôle, bien entendu pour l'année entière (Ministre des Finances, même séance).

Vos Commissions adoptent l'article à l'unanimité moins une abstention.

ART. 8.

L'art. 5 ayant été rejeté, des membres ont émis l'avis que les articles du projet qui sont destinés uniquement à la mise en pratique de cet article principe tombaient par suite de ce vote, et qu'il n'y avait pas lieu de les discuter.

La majorité n'a point partagé cette opinion ; elle a pensé que, ne pouvant préjuger l'opinion du Sénat, la Commission avait le devoir de présenter un rapport complet, pour le cas où le Sénat adopterait l'art. 5.

Des membres ont, de plus, soutenu que la Commission pouvait revenir sur le rejet de cet article. L'examen de cette dernière opinion a été réservé pour la fin de la discussion.

Le privilège électoral du cens réduit est accordé, non-seulement à celui qui prouve, par un certificat, avoir suivi un cours d'enseignement moyen de trois années, mais encore à celui qui, sans fournir un semblable certificat, justifie par un diplôme qu'il a acquis des connaissances, pour la possession desquelles l'enseignement moyen préalable est indispensable. Ainsi, un docteur en droit, en science, en médecine, jouira du bénéfice de la loi, sans devoir rien justifier, quant à l'enseignement moyen. Pour toutes les autres personnes, la fréquentation d'un cours d'enseignement moyen de trois années est exigée.

Cette disposition paraît peu en harmonie avec l'art. 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, d'après lequel les cours doivent être organisés de manière à être terminés en deux années, ou trois années au plus.

Vos Commissions désirent savoir pourquoi on s'est écarté de la règle générale pour adopter l'exception.

Les certificats, pour être valables, doivent être délivrés par les chefs et les professeurs des établissements d'instruction moyenne.

La loi exclut donc les certificats des professeurs particuliers n'appartenant à aucun établissement ; elle n'admet pas davantage la preuve d'études faites par les soins et sous la surveillance du père de famille.

Cette exclusion paraît à plusieurs membres peu conciliable avec le principe de la liberté d'enseignement sainement entendu et appliqué.

Ils voudraient, au moins, que les personnes ayant étudié de cette manière fussent admises à passer un examen pour justifier de leur capacité. Ces observations, déjà présentées à la Chambre, n'ont pas été admises ; on y a répondu notamment que l'exclusion des certificats d'études privées a été prononcée à cause des complications et des abus auxquels donnait lieu l'admission des certificats de cette espèce (Ministre des Finances, 11 avril 1867, p. 863).

Quant à instituer un jury pour examiner les personnes qui se trouveraient dans ces cas exceptionnels, on a considéré cette création comme un rouage inutile et ne devant presque jamais recevoir d'application.

Vos Commissions pensent, qu'au lieu de dire : les certificats seront délivrés par les chefs *et* professeurs, il faut dire par les chefs *ou* professeurs ; cette double signature ne devant pas être exigée.

L'article a été adopté avec ce changement, par 7 voix contre 2 et 5 abstentions.

ART. 9.

Adopté sans observation.

ART. 10.

Cet article s'applique à tous les établissements, quelle que soit leur quali-

fication, qui exigent la connaissance préalable des matières qui font partie de l'enseignement primaire; c'est, comme l'a dit M. le Ministre de l'Intérieur (séance du 11 avril 1867, *Ann. parl.*, page 863), une question de programme, que les Députations permanentes auront à examiner et à décider.

L'article est adopté.

ART. 11.

Les Députations permanentes sont chargées de dresser chaque année la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis.

Il s'agit là uniquement des institutions qui ont vu le jour pendant l'année courante. Les dispositions transitoires s'occupent des années antérieures.

Ces listes ainsi dressées sont définitives après l'expiration des délais fixés pour les réclamations. Il n'est plus permis alors de revenir sur le passé et de demander à faire inscrire sur la liste des établissements que l'on soutiendrait avoir été omis par erreur. On ne peut pas recommencer tous les ans le même travail et reviser chaque année des listes définitivement closes. Telles sont les explications données par M. le Ministre de l'Intérieur et acceptées par la Chambre des Représentants (séance du 12 avril 1867, *Ann. parl.*, p. 877).

C'est dans ce sens aussi que vos Commissions adoptent l'article.

ART. 12.

Il est naturel d'exiger l'indication des attributions des professeurs et des chefs d'établissements, c'est un moyen de s'assurer qu'il s'agit bien réellement d'enseignement moyen; mais pourquoi exiger la mention du lieu de naissance? Ni l'exposé des motifs, ni le rapport, ni les discussions n'en donnent le motif, et vos Commissions n'en découvrent aucun, puisque l'inscription sur la liste ne doit pas même être refusée aux étrangers. Cette mention du lieu de naissance ne peut donc que compliquer inutilement le travail des députations permanentes, et rendre parfois, faute de renseignements, une inscription impossible.

Vos Commissions vous proposent, en conséquence, de supprimer cette mention.

ART. 13.

Cet article, conforme à l'art. 8 de la loi électorale, n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 14.

Adopté.

ART. 15.

Cet article étend le droit de réclamation à toute personne intéressée. Cette expression s'applique aux professeurs étrangers dont les noms auraient été omis, et qui pourront réclamer, quoique ne jouissant pas des droits civils et politiques (séance du 4 avril 1867, p. 864 et 865).

Il est entendu qu'il s'agit de professeurs admis dans un établissement, ou même de professeurs donnant seuls, mais notoirement, un cours complet

d'enseignement moyen, et nullement de professeurs donnant, sans publicité ni notoriété, des leçons particulières dans des familles. Le motif de cette exclusion a été précédemment indiqué (même séance et même page).

ART. 16.

Le recours dont parle cet article n'est autre que celui autorisé par l'art. 13, et cependant les délais mentionnés dans ces deux articles sont différents. Cette erreur provient sans doute de ce que l'art. 13 a été modifié sans qu'on ait pensé à introduire le même changement à l'art. 16.

Il est dit ensuite que le recours est notifié à la partie intéressée; mais à qui cette notification peut-elle être faite, quand une personne, se prétendant indûment omise, adresse une réclamation de ce chef?

Vos Commissions vous proposent d'amender cet article conformément à ces observations, et de le rédiger de la manière suivante :

*Si le recours conteste la validité d'une inscription, il sera notifié à la partie intéressée dans le délai fixé par l'art. 13 : Dans les vingt-quatre heures, à dater de la notification, les pièces relatives à ce recours seront déposées au Secrétariat de la commune.*

ART. 17.

Adopté sans observation.

ART. 18.

Par suite de réclamation, une personne peut avoir été rayée de la liste, ou avoir été maintenue par la Députation permanente après le rejet d'une réclamation adressée à ce collège. Dans ces deux cas, il est libre à la personne rayée ou au réclamant évincé d'interjeter appel auprès du Roi. — Le même droit est accordé au Gouverneur agissant d'office. — Ce fonctionnaire est éventuellement substitué aux intéressés qui ne voudraient pas user du recours que la loi leur ouvre. Comme il importe que les listes soient aussi complètes que possible, l'intervention du Gouverneur, en cas d'abstention des parties, peut avoir une incontestable utilité.

L'article est adopté.

ART. 19 et 20.

Adoptés sans observation.

ART. 21.

Adopté avec la substitution du mot *ou* au mot *et*, pour mettre la rédaction de cet article en harmonie avec celle de l'article 8.

ART. 22.

Adopté sans observation.

ART. 23.

Il est indispensable que les certificats contiennent ces mentions pour permettre de juger si le programme des études moyennes a été complètement suivi.

ART. 24.

Cet article prévoit le cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs inscrits sur les listes. Les certificats peuvent alors être remplacés, soit par des extraits des registres des établissements, soit par des actes de notoriété certifiant la fréquentation des cours d'enseignement moyen pendant le temps requis; mais il faut, pour que ces actes de notoriété soient admis, que les chefs d'institution et les professeurs fassent défaut; c'est donc la copulative *et* et non la disjonctive *ou* qui doit être employée.

Cet article est incomplet; il n'accorde aucun moyen de remplacer un certificat dont le refus, fait méchamment, aurait même été suivi d'une condamnation.

D'après ces observations, vos Commissions vous proposent de rédiger l'article comme suit :

« En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution et des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits certifiés conformes du registre contrôle des établissements d'instruction moyenne ou par des certificats de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité et signés par cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

» Si le certificat est refusé, le jugement rendu dans le cas de l'art. 34 en tiendra lieu. »

ART. 25.

Cet article est une conséquence de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, qui assimile les écoles primaires supérieures aux écoles moyennes.

L'article est adopté.

ART. 26.

Le travail des Députations permanentes pour dresser la liste des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans la province, doit remonter jusqu'à 1830.

A la différence de l'art. 11, la mention des chefs d'établissement et des professeurs n'est pas obligatoire.

Mais si ces personnes ne sont pas officiellement connues, on ne pourra exécuter qu'incomplètement l'art. 30, qui met en première ligne les certificats délivrés par les chefs d'établissement ou les professeurs.

Vos Commissions sont d'avis qu'il convient d'adopter une disposition analogue à celle de l'art. 11.

Comme il peut s'agir d'établissements déjà anciens, la plus grande publicité est donnée aux listes dressées par les Députations permanentes. Ces listes doivent être affichées dans toutes les communes, insérées au *Moniteur* et dans les *Mémoriaux administratifs*.

L'article est adopté dans les termes suivants :

« Dans le mois de la publication de la présente loi, les Députations permanentes dressent la liste des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830, et autant que possible des chefs et des professeurs de ces établissements.

» Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les *Mémoriaux administratifs* de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays. »

ART. 27.

Cet article autorise le droit de réclamation à raison des omissions ou des inscriptions indues.

Ces réclamations doivent être faites dans les trois mois de la publication des listes ; mais, comme il y a trois espèces de publications : 1<sup>o</sup> par le *Moniteur* ; 2<sup>o</sup> par le *Mémorial administratif* ; 3<sup>o</sup> par *affiche*, et que ces publications n'auront vraisemblablement pas lieu le même jour, il est impossible de savoir à dater de quelle époque court le délai.

Nous croyons qu'il convient d'adopter pour point de départ la date de l'affiche comme le fait l'art. 13. Le *Moniteur* et le *Mémorial administratif* ne se trouvent pas entre les mains de tous les citoyens, tandis que chacun peut prendre connaissance des listes affichées.

Vos Commissions vous proposent en conséquence de rédiger l'article comme suit : *dans les trois mois de la date de l'affiche des listes, etc.* ; le reste comme au projet.

L'article se termine par ces mots : *la partie intéressée a quinze jours pour répondre*. Il paraît évident, quoique l'article ne le dise pas, que ce délai ne court que du jour de la notification de la réclamation.

ART. 28 et 29.

Adoptés sans observation.

ART. 30.

Cet article contient une disposition à peu près semblable à celle de l'art. 24. Il permet de remplacer par des actes de notoriété les certificats des chefs ou professeurs d'établissements d'enseignement moyen.

Pour ceux qui ont fait leurs études depuis 1850, cet article suffit, mais il n'est pas applicable à ceux qui ont terminé leurs études avant 1850.

En effet, aux termes de l'art. 26, les seuls établissements qui doivent être portés sur les listes sont ceux qui ont existé depuis 1850. Or, l'art. 30, après avoir mentionné les établissements portés sur les listes en exécution de l'art. 26, n'applique l'acte de notoriété qu'à ces établissements et exclut conséquemment ceux qui existaient avant 1850.

Vos Commissions pensent qu'il y a lieu de compléter l'article dans le sens de cette observation, et elles vous proposent en conséquence la rédaction suivante, avec l'addition déjà admise à l'art. 24 :

Les personnes ayant terminé, etc., comme au projet.

*Ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait de la fréquentation pendant trois ans d'un cours d'enseignement moyen et signés par cinq personnes jouissant de droits civils et politiques. Si le certificat est refusé, le jugement rendu dans le cas de l'art. 34 en tiendra lieu.*

ART. 31.

Cet article punit l'individu qui, pour se faire porter sur une liste d'électeurs, se sera frauduleusement attribué un faux certificat ou un certificat ne lui appartenant pas.

La loi sur les fraudes électorales du 19 mai 1867 punit un fait analogue

(art. 1<sup>er</sup>). Mais cette dernière loi ne commine qu'une amende de 26 fr. à 200 fr., tandis que l'article qui vous est soumis porte, outre l'amende, un emprisonnement de un mois à six mois. Si le certificat produit a les caractères du faux prévu par le Code pénal, la peine ne serait pas trop rigoureuse, mais, pour ce cas, le Code pénal suffit, comme M. le Ministre de la Justice l'a déclaré dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1867 (page 895).

Vos Commissions ne trouvant pas le fait prévu par cet article plus grave que celui prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1867, vous proposent d'adopter la pénalité prononcée par cette loi.

En vous proposant cet amendement, vos Commissions se rangent à l'avis exprimé en ces termes dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants :

« *Les modifications introduites dans le chapitre relatif aux pénalités ont » en vue de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi sur les » fraudes électorales. »*

ART. 32.

Ceux qui ont procuré le moyen de commettre le fait prévu par l'article précédent seront punis conformément à l'article 32.

Dans le projet primitif, la peine était la même dans le cas de l'art. 31 et dans le cas de l'art. 32, et en cela le projet suivait le principe inscrit dans la loi sur les fraudes électorales.

Le projet qui vous est soumis prononce des peines différentes et élève, dans le cas de l'art. 32, les peines jusqu'à un an d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

Vos Commissions n'admettent pas cette aggravation. Elles vous proposent de ne pas prononcer de peine d'emprisonnement et de rédiger l'art. 32 comme suit :

*Seront punis de la même peine : 1° ceux, etc. (le reste comme au projet).*

ART. 33.

Cet article reproduit textuellement les trois derniers paragraphes de l'art. 5 de la loi sur les fraudes électorales ; il a été adopté sans observation.

ART. 34.

Si les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne pouvaient refuser sans motif le certificat de fréquentation qui leur est demandé, ils entraveraient l'exécution de la loi et priveraient un citoyen de son droit. — Le législateur doit prévoir cette hypothèse et punir la désobéissance à la loi si elle se produit. Mais, pour que l'article soit applicable, il faut que le fait de la fréquentation du cours soit bien établie et que l'intention méchante de celui qui refuse le certificat soit prouvée, — et alors, comme nous l'avons vu aux art. 26 et 50, la personne à qui le certificat a été injustement refusé pourra néanmoins réclamer le bénéfice de la loi. — L'art. 4 est mentionné par erreur dans cet article, au lieu de l'art. 8.

ART. 35.

Cet article, extrait du Code pénal, est introduit, avec raison, dans toutes les Lois spéciales. A cause de la suppression proposée de la peine d'emprisonne-

ment, l'article doit être modifié. Vos Commissions vous proposent, en conséquence le changement nécessaire.

La discussion des articles étant terminée, le Président se disposait à mettre aux voix l'ensemble de la loi amendée comme il est dit ci-dessus, lorsque plusieurs membres firent observer que la majorité des Commissions, telle qu'elle est maintenant composée, approuve l'art. 3 et en demande le rétablissement.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si l'on peut remettre en question ce qui a été décidé dans des séances précédentes, et revenir ainsi sur des votes émis. Les auteurs de la réclamation soutiennent l'affirmative, s'appuyant d'abord sur le caractère essentiellement provisoire des opinions qui se manifestent, avant le vote définitif, au sein des Commissions appelées seulement à donner un avis, à faire une proposition ; sur la règle invariablement admise par les corps délibérants, consacrée par le règlement du Sénat, art. 44, par celui de la Chambre des Représentants, art. 45, par celui du Conseil provincial du Brabant, art. 38, qu'un amendement adopté ou un article rejeté est toujours sujet à révision lors du vote final sur l'ensemble du Projet ; sur ce que cette règle est virtuellement appliquée pour la marche tracée aux Commissions du Sénat, par l'art. 50 du règlement, qui, outre l'analyse des délibérations, exige impérieusement *des conclusions motivées*, et le vote sur ces conclusions, qui est et doit toujours être libre pour tous les membres, devient le vote définitif statuant sur les amendements et les rejets des délibérations antérieures, qu'il ne suffit pas d'analyser. Ils soutiennent encore que la majorité réelle des Commissions, qui n'a jamais abdiqué ses droits, conserve la faculté de les exercer librement dans toute leur plénitude ; qu'elle n'est liée en rien par l'opinion de la minorité, devenue fortuitement, un jour, dans une réunion antérieure, majorité d'occasion ; que lorsque le Sénat a trouvé bon de réunir les deux Commissions de l'Intérieur et de la Justice, il a entendu consulter les vingt-deux membres qui les composaient, et n'a jamais voulu se référer à l'avis de sept d'entre eux seulement, en permettant d'exclure les quinze autres ; que le vote sur l'ensemble ou sur les conclusions motivées à arrêter est donc un droit pour tous, et, pour les Commissions, une nécessité d'après le règlement.

D'autres membres défendent une opinion contraire ; ils invoquent d'abord les précédents et l'usage constant des Commissions, qui est de considérer comme définitif tout vote une fois émis ; ils rappellent le souvenir de ce qui s'est passé pour le Code pénal, la loi hypothécaire et les autres lois qui ont exigé plusieurs semaines de discussion au sein des Commissions. Les articles du règlement du Sénat qu'on invoque ne sont pas, disent-ils, applicables au travail des Commissions, auxquelles on n'a même jamais songé à contester le droit de délibérer et de voter en cas d'absence de plus de la moitié de leurs membres.

Un second vote pour les amendements adoptés et les articles rejetés est exigé par le règlement lors de la discussion au sein du Sénat, et cela se conçoit, parce que là il s'agit d'une décision devant donner à la loi un caractère définitif ; mais, dans les Commissions, il n'en est pas ainsi, et les conclusions qu'elles présentent n'ont que le caractère de simples propositions formulées à la suite de l'analyse des délibérations.

Or, l'art. 50 ne dit pas que ces délibérations doivent être renouvelées et que des membres n'ayant pas assisté aux premières réunions ont le droit, prétendant qu'une nouvelle majorité s'est formée, de défaire ce que leurs collègues ont fait antérieurement.

Ce système rend presque impossible le travail des Commissions, et le Rapporteur, qui fait ordinairement son rapport au fur et à mesure des délibérations, se trouvera arrêté à chaque pas, et forcé, suivant la composition changeante des Commissions, de défaire un jour tout ce qu'il aura fait la veille, conformément aux décisions prises. Sans doute, une majorité nouvelle ne doit pas abdiquer ses droits; elle peut exiger l'insertion au rapport de son opinion, mais elle doit, à son tour, respecter l'œuvre d'une autre majorité tout aussi régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres dont elle ait été composée.

A la suite de cet échange d'observations, on a mis aux voix la question de savoir si l'art. 5 serait soumis à un second vote. Cette question a été résolue affirmativement par 10 voix contre 8 et une abstention. (Étaient présents : MM. d'Omalius, Président ; de Pitteurs, Pirmez, Houtart, de Cannart, de Robiano, de Selys, Corbisier, Dellafaille, Dolez, Barbanson, Lenger, Tellier, de Rasse, Lonhienne, Hanssens, De Cock, Du Bus, d'Anethan.)

L'art. 5 a ensuite été adopté par 11 voix contre 6 et une abstention. (Les mêmes membres étaient présents, sauf M. Pirmez.)

Le lendemain, après la lecture du rapport complété par les discussions qui avaient eu lieu la veille, l'ensemble de la loi a été adopté par 6 voix contre 2 et une abstention. (Étaient présents : MM. d'Omalius, Président ; Barbanson, Lenger, Houtart, De Cock, de Selys, de Rasse, Lonhienne, d'Anethan.)

En conséquence, vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur ont l'honneur de vous proposer l'adoption de la Loi avec les amendements indiqués au projet ci-contre.

*Le Président,*  
D'OMALIUS D'HALLOY.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.

**PROJET DE LOI**  
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.  
Les Chambres ont adopté et Nous sanc-  
tionnons ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au n° 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale, il suffit, pour être électeur aux Chambres, d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps.

**TITRE II.**

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX  
ET COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

*Des électeurs.*

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins, dans un établissement public ou privé, ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs.

ART. 4.

Pour être électeur, il faut avoir son domicile réel dans la commune, avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

Le n° 2 de l'art. 7 de la loi communale est abrogé.

**AMENDEMENTS**  
proposés au Sénat par les Commissions  
de l'Intérieur et de la Justice.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.  
Les Chambres ont adopté et Nous sanc-  
tionnons ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

**TITRE II.**

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX  
ET COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

*Des électeurs.*

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 4 bis.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la loi communale est

remplacé par la disposition suivante : *Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps ; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.*

ART. 4ter.

Le § 2 de l'art. 8 de la loi communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante : *La veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.*

ART. 5.

Le § 4 de l'art. 5 de la loi provinciale est abrogé et remplacé par la disposition suivante : *Les mères veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils ou, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.*

*Le fils ou le gendre désigné sera porté sur la liste supplémentaire, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.*

ART. 6.

Par dérogation à l'art. 10 de la loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures à la révision des listes électorales. *Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.*

*Disposition commune aux élections pour les Chambres et pour les Conseils provinciaux et communaux.*

ART. 7.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

*De la justification des études moyennes.*

ART. 8.

Ces études se justifient, suivant le cas, par des diplômes dont la possession suppose

ART. 5.

Par dérogation à l'art. 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

ART. 6.

Par dérogation à l'art. 10 de la loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures à la révision des listes électorales.

*Disposition commune aux élections pour les Chambres et pour les Conseils provinciaux et communaux.*

ART. 7.

Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.

CHAPITRE II.

*De la justification des études moyennes.*

ART. 8.

Ces études se justifient, suivant le cas, par des diplômes dont la possession suppose

pose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 9.

Les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit, devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

ART. 10.

Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 11.

Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre, les Députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

ART. 12.

La liste indique, en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de sa naissance et ses attributions.

ART. 13.

Du 10 au 15 décembre, cette liste est affichée dans diverses communes de la province. Elle reste affichée pendant dix jours et porte invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, à la Députation permanente du Conseil provincial.

Sous peine de nullité, les réclamations seront présentées dans les quinze jours de la date de l'affiche. Celle-ci indique le jour où ce délai expire.

ART. 14.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation, est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs ou les professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

*La liste indique les attributions de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, en regard du nom de ceux-ci.*

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

Tout individu jouissant des droit civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 16.

Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'article 12 de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

ART. 17.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 18.

Toute personne qui a été rayée, ou dont la réclamation n'a pas été admise par la Députation permanente, et le Gouverneur agissant d'office, peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 16 et 17 seront observés.

ART. 19.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 20.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, rendues publiques et notifiées à la partie intéressée.

ART. 21.

Ne sont reçus, pour la justification des études faites dans un établissement libre, que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 22.

Ces listes seront insérées au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 23.

Les certificats d'études moyennes men-

ART. 15.

Comme au projet.

ART. 16.

*Si le recours conteste la validité d'une inscription, il est notifié à la partie intéressée dans le délai fixé par l'art. 15, et dans les 24 heures à dater de la notification, les pièces relatives à ce recours seront déposées au secrétariat de la commune.*

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

Ne sont reçus, pour la justification des études faites dans un établissement libre, que les certificats délivrés par les chefs d'institution ou les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 22.

Comme au projet.

ART. 23.

Comme au projet.

tionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté, et le nombre des années d'études.

ART. 24.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits certifiés conformes du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE III.

*Dispositions transitoires.*

ART. 25.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 53 de la loi du 23 septembre 1842 sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 26.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les Députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1850.

Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les *Mémoriaux administratifs* de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays.

ART. 27.

Dans les trois mois de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques, peuvent réclamer auprès de la Députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 28.

Dans le mois de la notification de la décision de la Députation, toute personne ayant été partie dans l'instance peut se pourvoir auprès du Roi.

ART. 24.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution et des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits certifiés conformes du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité et signés par cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

*Si le certificat est refusé, le jugement rendu dans le cas de l'art. 54 en tiendra lieu.*

CHAPITRE III.

*Dispositions transitoires.*

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 26.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les Députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1850, et, autant que possible, des chefs et professeurs de ces établissements.

Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les *Mémoriaux administratifs* de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays.

ART. 27.

*Dans les trois mois de l'affiche des listes, toute personne, etc.; le reste comme au projet.*

ART. 28.

Comme au projet.

Le Gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est jointe la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 29.

Les décisions, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, notifiées à la partie intéressée et rendues publiques, conformément au second alinéa de l'art. 26.

ART. 30.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 26, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements; ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété, attestant le fait de fréquentation des classes de ces établissements pendant trois années au moins, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE IV.

*Pénalités.*

ART. 51.

Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, le droit de vote et d'éligibilité.

ART. 52.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

1° Ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront falsifié un titre de capacité, procuré un faux titre ou fourni le moyen d'en obtenir un ;

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 26, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements; ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété, attestant le fait de la fréquentation d'un cours d'enseignement moyen pendant trois ans, et signés par cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

*Si le certificat est refusé, le jugement rendu dans le cas de l'art. 54 en tiendra lieu.*

CHAPITRE IV.

*Pénalités.*

ART. 51.

Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment soit un faux acte de notoriété, soit un acte de notoriété ne lui appartenant pas, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 52.

*Seront punis de la même peine :*

1° Ceux, etc., etc., comme au projet.

2° Ceux qui, dans le même but, auront délivré un faux certificat d'études, ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété.

ART. 33.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les Collèges des bourgmestre et échevins, soit par les Conseils communaux, soit par les Députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouverneur au Ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 34.

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 35.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 34.

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 8, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cent francs.

ART. 35.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'amende au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elle puisse être moindre qu'une amende de police.

Sénat de Belgique.

---

**DOCUMENTS**

**PARLEMENTAIRES.**

RECUEIL  
DES  
**PIÈCES IMPRIMÉES**

PAR  
**Ordre du Sénat.**

---

**SESSIONS :**

Extraordinaire de 1867,  
Ordinaires de  
1867-1868 et 1868-1869.

---

**TOME XVI.**

---



BRUXELLES,  
IMPRIMERIE DE E. GUYOT, RUE DE PACHÉCO, 12.

—  
1869